



**Arrêté temporaire n° 25-AT-0188**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE AUGUSTIN THIERRY, RUE DES CHATELIERS, RUE DU VALLUM, RUE DE LA MALONNIERE,  
CHEMIN DES BREUSSOLIERES, AVENUE LEONARD DE VINCI, ALLEE DU PONT MOULIN, RUE DU  
CLOS LUCE, RUE VICTOR HUGO, AVENUE DES MONTILS et RUE DES TEMPLIERS**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-9,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

**VU** l'arrêté municipal n°SG-2020-08-19-01 portant délégation de signature à Madame Jacqueline MOUSSET, 1ère adjointe,

**VU** la demande émise par UNSS37 demeurant 267 rue Giraudeau 37000 TOURS représentée par Madame Isabelle KIEFFER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

**CONSIDÉRANT** que le championnat de France UNSS-Collèges de RAID-MULTISPORTS rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/05/2023 RUE AUGUSTIN THIERRY, RUE DES CHATELIERS, RUE DU VALLUM, RUE DE LA MALONNIERE, CHEMIN DES BREUSSOLIERES, AVENUE LEONARD DE VINCI, ALLEE DU PONT MOULIN, RUE DU CLOS LUCE, RUE VICTOR HUGO, AVENUE DES MONTILS et RUE DES TEMPLIERS,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le 24/05/2023, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu de 18h00 à 22h00 :

- RUE AUGUSTIN THIERRY
- RUE DES CHATELIERS
- RUE DU VALLUM
- RUE DE LA MALONNIERE
- CHEMIN DES BREUSSOLIERES
- AVENUE LEONARD DE VINCI
- ALLEE DU PONT MOULIN
- RUE DU CLOS LUCE
- RUE VICTOR HUGO.

### **Article 2**

Le 24/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE VICTOR HUGO, entre la Tour Heurtault et le Clos Lucé :

- La circulation des véhicules est interdite de 19h00 à 22h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit de 18h00 à 22h00. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

### **Article 3**

Le 24/05/2023, la circulation des véhicules est interdite à partir de l'intersection de l'AVENUE LEONARD DE VINCI et de l'AVENUE DES MONTILS jusqu'à l'intersection de l'AVENUE LEONARD DE VINCI et de la RUE DES TEMPLIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'évènement, véhicules de police et véhicules de secours.

#### Article 4

Le 24/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DES MONTILS et RUE DES TEMPLIERS dans les deux sens.

#### Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, UNSS37.

#### Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 05 mai 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire

1ère adjointe en charge de la voirie

  
**Jacqueline MOUSSET**



*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*